

Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Les Conventions de Genève

Etat des ratifications et adhésions. — A la date du 31 décembre 1962, 91 Etats étaient liés expressément par les Conventions de Genève de 1949. A ce nombre, il faut ajouter 18 Etats nouvellement indépendants, qui, bien que n'ayant déposé aucun instrument, sont cependant liés aux Conventions de 1949 en vertu de leur ratification par l'Etat qui détenait la souveraineté sur leur territoire. Il y a donc au total 109 Etats liés par les Conventions de 1949. L'année 1962 a vu les Etats suivants, cités par ordre chronologique, exprimer leur participation : Dahomey (déclaration de continuité), Togo (déclaration de continuité), Chypre (adhésion), Malaisie (adhésion), Irlande (ratification), Mauritanie (déclaration de continuité).

Parmi les Etats non encore parties à ces textes, 6 restent cependant liés par la version de 1929 de ces Conventions, 3 par leur version de 1906 et 1 par la Convention originale de 1864.

Si quelque incertitude a régné sur la forme dans laquelle les Etats nouvellement indépendants devraient confirmer leur participation aux Conventions de Genève ou formuler leur déclaration de continuité à ces Conventions, le problème a trouvé, au cours de l'année, une heureuse solution. Nous en donnons ici pour exemple la formule adoptée par la République du Togo : « Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre sont, en droit, applicables sur le territoire

de la République du Togo, en vertu de leur ratification par la France en date du 28 juin 1951. Le gouvernement de la République togolaise tient cependant à confirmer, par la présente communication, sa participation à ces quatre Conventions... ». Outre le Togo, les Etats qui ont confirmé explicitement, à ce titre, leur participation aux Conventions sont les suivants : Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Nigéria et Mauritanie.

Diffusion des Conventions. — Au cours de l'année, le CICR a poursuivi son effort de diffusion. C'est ainsi qu'il a publié, dans les quatre langues les plus répandues au Congo-Léopoldville, qui sont le lingala, le swahili, le tchiluba et le kikongo, le « Résumé succinct des Conventions de Genève à l'usage des militaires et du public ». Dans ce domaine, certaines Sociétés nationales collaborent d'une façon heureuse avec le Comité international en assurant la traduction des textes préparés par lui. Ce fut le cas, en particulier, de la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam, qui assura la traduction, en langue vietnamienne, du Résumé succinct. Le CICR a procédé à une nouvelle édition en neuf langues de sa brochure illustrée sur les Conventions, avec des textes dans les quatre langues indiquées ci-dessus, en plus du français, de l'anglais, de l'espagnol, du portugais et de l'arabe. Les Nations Unies ont acquis 19.000 exemplaires de cette brochure pour les mettre à la disposition de leurs troupes au Congo.

Agissant en collaboration avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le CICR a encore publié, en langue anglaise, une autre brochure, intitulée « La famille Robinson ». Sous une forme romancée, et souvent avec humour, cet ouvrage décrit les expériences faites pendant la guerre par les membres d'une même famille. L'auteur de l'ouvrage est Mrs Warburton qui, durant de nombreuses années, a dirigé la Croix-Rouge de la Jeunesse dans le Royaume-Uni ; les illustrations sont dues à M. Pierre Leuzinger. Cette publication enseigne d'une manière simple et attrayante les dispositions des Conventions de Genève, et montre par des exemples pratiques les mesures de protection qui en résultent pour les victimes de la guerre.

Enfin, le CICR a préparé une série de diapositives en couleurs, qu'il tient dès maintenant à la disposition des Sociétés nationales

qui en exprimeraient le désir. Il s'agit d'une illustration très vivante des règles essentielles des Conventions, tout particulièrement adaptée à leur diffusion auprès du grand public et de la jeunesse.

Afin de faciliter l'enseignement des Conventions de Genève dans les facultés de droit et d'en promouvoir l'inscription dans les programmes universitaires, le Comité international a établi un cours-type de cinq leçons. Ce cours est articulé de la manière suivante :

1. *Le droit de Genève*: la Croix-Rouge et l'élaboration du droit de Genève, place des Conventions de Genève dans le droit des gens.
2. *Les principes des Conventions de Genève*: les principes et les articles communs aux quatre Conventions.
3. *Les blessés et les malades*: la protection des blessés et malades, du personnel et du matériel sanitaires ; le signe de la croix rouge.
4. *Le statut des prisonniers de guerre*: le statut des prisonniers dans les conflits internationaux et dans les conflits internes et le rôle de la Croix-Rouge.
5. *La protection des civils*: la protection des populations civiles et la protection de l'individu, notamment en zone d'occupation et ses conditions d'internement.

Ce cours a été communiqué aux gouvernements et aux facultés de droit, afin de faire inscrire les textes de Genève dans l'enseignement officiel du droit international. Plusieurs décisions conformes ont déjà été notifiées au CICR.

En raison du grand nombre d'exemplaires supplémentaires de ce cours qui lui ont été demandés, le CICR a décidé de l'éditer en français, anglais, espagnol et allemand. L'ouvrage se trouve d'ores et déjà à la disposition, dans ces différentes langues, de ceux qui en feraient la demande.

A la demande d'un gouvernement partie aux Conventions de Genève, le CICR a également élaboré un « Projet de Manuel des lois et coutumes de la guerre », spécialement destiné aux cadres militaires, qui résume les dispositions capitales du droit de La Haye et des Conventions de Genève d'une façon pratique et systématique.

L'assistance humanitaire aux victimes de conflits internes

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève constitue une affirmation remarquable de la protection humanitaire.

Au nom du respect qui est dû à la personne humaine, les Etats parties à ces Conventions ont admis, en effet, de limiter, dans une certaine mesure, leur liberté d'action à l'égard de leurs propres citoyens en cas de conflits intérieurs. Le droit international parvint ainsi à pénétrer dans un domaine jusqu'alors exclusivement réservé au droit interne et le Comité international de la Croix-Rouge est expressément cité comme capable, à certaines conditions, d'être le garant d'une telle protection.

De fait, depuis la signature de l'article 3, le Comité international a dû intervenir à propos d'un grand nombre de situations graves, au cours de conflits internes de caractères très divers, au Guatemala, au Nicaragua, au Kenya, en Algérie, au Congo et autres lieux.

Afin d'étayer son action auprès des gouvernements, le CICR avait eu recours, en 1953 et 1955, à deux consultations d'experts internationaux, qui le confirmèrent dans sa détermination d'aider les victimes en cas de conflits internes ou de troubles intérieurs.

A l'occasion du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Prague en septembre 1961, la Croix-Rouge yougoslave suggéra d'examiner « la protection juridique des victimes des conflits internes armés et autres événements similaires ». Cette suggestion fut approuvée et l'on pria le CICR de présenter un rapport sur la question, ainsi que toutes propositions utiles, à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge.

A vrai dire, le CICR n'a jamais cessé d'étudier la question ; en outre, ses expériences ci-dessus rappelées ont contribué à affermir la doctrine de la Croix-Rouge. Cependant, en vue du rapport et des propositions à soumettre aux prochaines assises délibérantes de la Croix-Rouge, le Comité international décida de recourir une fois de plus au concours d'une Commission d'experts. Celle-ci fut convoquée par lui à Genève et siégea du 25 au 30 octobre 1962.

La composition de la Commission était la suivante : professeur Roberto Ago, Rome, professeur Frede Castberg, Oslo, professeur

Paul Cornil, Bruxelles, professeur G. I. A. D. Draper¹, Londres, professeur Jean Graven, Genève, professeur Nihat Erim, Ankara, professeur Roger Pinto, Paris, professeur Carlo Schmid¹, Bonn, professeur Georges Ténékidès, Athènes, professeur Erik Husfeldt, Croix-Rouge danoise, M. J. J. G. de Rueda, Croix-Rouge mexicaine, Dr Bosko Jakovljević, Croix-Rouge yougoslave, S. E. l'Ambassadeur Paul Ruegger, membre du CICR, professeur Jacques Freymond, membre du CICR, Colonel Cdt de Corps Samuel Gonard, membre du CICR. Elle a élu M. Nihat Erim comme président et M. Pinto comme rapporteur.

La Commission s'attacha, en premier lieu, à cerner la notion de « conflit armé » ; son existence, au sens de l'article 3, ne peut être niée si l'action hostile, dirigée contre un gouvernement légal, présente un caractère collectif et un minimum d'organisation ; à cet égard, et sans que ces circonstances soient nécessairement cumulatives, il y a lieu de tenir compte d'éléments tels que la durée du conflit, le nombre de l'encadrement des groupes rebelles, leur installation ou leur action sur une partie du territoire, le degré d'insécurité, l'existence de victimes, les moyens mis en œuvre par le gouvernement légal pour rétablir l'ordre, etc. De plus, et ceci est d'une importance particulière, l'action humanitaire doit s'étendre, les armes une fois muettes, aux situations nées du conflit, de même que le médecin suit son malade, après l'opération, jusqu'au rétablissement complet.

Quant à l'application proprement dite des normes d'humanité prescrites par l'article 3, elle implique nécessairement la reconnaissance et le respect du signe de la croix rouge et de ses conditions d'usage, ainsi que le respect des principes du secret médical et de la neutralité de la médecine. Sont notamment interdites toutes mesures pénales, administratives ou autres, prises contre des médecins, des infirmiers ou des membres du personnel sanitaire, pour avoir donné leurs soins aux personnes visées par l'article 3, et les restrictions apportées à la vente et à la libre circulation des médicaments. Mais il ne s'agit pas, dans ce domaine, que

¹ Empêchés de se rendre à Genève, les professeurs G. I. A. D., Draper et Carlo Schmid ont reçu communication du rapport et ont déclaré y souscrire.

de soins médicaux. L'interdiction de la prise d'otages implique la condamnation de toute idée de responsabilité collective.

Quant aux personnes internées ou détenues, il y a obligation, pour les Parties au conflit, de permettre et de faciliter les visites des délégués du CICR, l'information des familles, la correspondance et les secours, que ceux-ci soient de nature juridique, religieuse, intellectuelle ou matérielle.

Quelle que soit d'ailleurs l'appréciation des Parties au conflit quant à l'applicabilité de l'article 3 des Conventions de Genève à la situation considérée, le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge demeure ; il présente un caractère objectif et doit être exercé au nom et dans l'intérêt de la communauté internationale universelle. C'est-à-dire qu'il ne saurait lui être dénié, dans les cas de troubles intérieurs, au cours desquels la présence et l'action du CICR sont essentielles pour assurer le respect des principes humanitaires définis par les Conventions de Genève.

Dans une aussi lourde tâche, le CICR ne saurait se passer du concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. La protection humanitaire, en cas de conflits internes aussi bien qu'internationaux, implique que ces Sociétés adoptent une structure capable de résister, dans toute la mesure du possible, aux bouleversements d'une guerre ou d'une guerre civile : décentralisation, caractère représentatif et populaire des comités nationaux et régionaux, préparatifs en vue de mettre sur pied des comités ad hoc en temps de crise, exigences d'indépendance et d'impartialité à l'égard des gouvernements. Il est en tout cas inadmissible que des membres de Sociétés nationales soient inquiétés, et à plus forte raison détenus, pour leur action humanitaire à l'occasion d'un conflit. Le Comité international de la Croix-Rouge sera toujours fondé à entretenir avec une organisation de Croix-Rouge non reconnue tous rapports qui lui paraîtront utiles sur un plan strictement humanitaire, rapports qui seront naturellement sans effet sur le statut juridique de l'organisation en cause.

Ayant ainsi constaté l'état du droit international humanitaire, coutumier et conventionnel, tel qu'il est en vigueur, la Commission a exprimé l'avis que ces conclusions et constatations pourront un jour figurer parmi les documents d'une Conférence diplomatique

qui serait appelée à reviser, sur ce point, les Conventions de Genève.

Développement du Droit international médical

On sait qu'il y a plusieurs années déjà, le CICR et les deux grandes organisations internationales qui groupent les médecins militaires et les médecins civils, l'Association Médicale Mondiale et le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, ont constitué un Groupe de travail pour étudier en commun certains aspects de la protection des professions médicales en temps de guerre¹. Le CICR en a informé les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par sa 425^e circulaire, du 9 février 1959. Ces résultats ont été en outre présentés au Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale, en octobre 1961, à Prague.

Les mesures adoptées par le Groupe de travail visent à renforcer, dans la pratique, la protection due au personnel médical civil en temps de conflits de toutes sortes. « Pour atteindre ce but, il y a lieu, d'une part, de proclamer et de faire reconnaître par tous certaines règles impératives de la profession : neutralité politique, dévouement exclusif aux victimes, assistance indiscriminée, et, d'autre part, d'accoutumer le personnel médical de toutes catégories, et le public, au port d'un signe distinctif spécial, le bâton serpenteaire rouge sur fond blanc. Afin de donner à ces mesures le maximum d'efficacité, les Etats sont en outre invités à les agréer, voire à leur donner la sanction de la loi »².

Afin de prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil des Délégués à Prague, le Groupe de travail s'est réuni à Liège les 30 et 31 janvier 1962 pour son IX^e Entretien. Ont participé à cet entretien les représentants des trois organisations sus-mentionnées, en présence d'un observateur de l'Organisation mondiale de la Santé. Des représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et de la Commission médico-juridique de Monaco ont été en outre invités à suivre les débats.

¹ Voir Rapport d'activité 1958, pp. 49-50 ; 1957, pp. 64-65.

² Certains Etats l'ont déjà fait : l'Argentine, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Brésil.

La résolution suivante a été adoptée :

Le Groupe de travail,

Soucieux de voir les mesures proposées pour la protection du personnel sanitaire civil acceptées rapidement par le plus grand nombre d'Etats possible et sanctionnées le cas échéant par les lois nationales, prend acte avec satisfaction de la résolution adoptée sur ce sujet par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge réunies en Conseil des Délégués à Prague, en octobre 1961,

souhaite que d'ici la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales aient pu, conjointement avec les organisations professionnelles intéressées de leur pays, intervenir utilement auprès de leurs gouvernements pour qu'ils acceptent les mesures proposées,

invite toutes les organisations nationales groupant les médecins, les dentistes et les infirmières non seulement à joindre leurs efforts à ceux des Sociétés de la Croix-Rouge, mais aussi à mettre déjà ces mesures en œuvre, notamment celles qui ont trait à l'emblème du bâton serpenteaire et demander à l'Association Médicale Mondiale de vouloir bien transmettre ce vœu à ces organisations,

invite les trois institutions représentées en son sein à intervenir auprès de l'Organisation mondiale de la Santé pour que celle-ci soumette, sous une forme qu'elle déterminera elle-même, le résultat des études du Groupe de Travail à la bienveillante attention des Etats membres, afin que ceux-ci en acceptent l'application,

invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'étude, si besoin est, d'une éventuelle transposition des mesures proposées en normes de droit international positif.

Les participants à ce IX^e Entretien ont eu l'occasion d'assister et de participer aux délibérations de la Commission du Droit international médical de l'«International Law Association», Commission qui avait été convoquée par les mêmes organisateurs aux mêmes dates, à Liège également. Ils ont été en particulier vivement intéressés par certains sujets débattus par cette Commission, et notamment par ses efforts visant à mettre sur pied un statut des «Institutions sanitaires». Cette question, qui est nouvelle, fera sans doute l'objet de maints développements encore.

La Commission a en outre manifesté son souci de voir améliorer la protection de l'aviation sanitaire, notamment des hélicoptères affectés à l'évacuation de blessés. Elle a appris avec satisfaction que le CICR, qui partage ce souci, envisageait de mettre ce problème prochainement à l'étude.

Quant à l'intervention auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, réclamée dans le texte de la résolution citée ci-dessus, elle a eu lieu par une lettre conjointe des trois institutions mentionnées — Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de Médecine et de Pharmacie Militaires et Association Médicale Mondiale — auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

Cours international pour médecins militaires

Un premier Cours international de perfectionnement pour jeunes médecins militaires avait été organisé en 1959 à Macolin (Suisse) ¹, par le Service de santé de l'armée suisse, sous les auspices du Comité international de Médecine et de Pharmacie Militaires et avec la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge, de l'Association Médicale Mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé. Ce fut une expérience dont le succès fut considérable et qui eut une répercussion mondiale. Poursuivant ce programme grâce à la collaboration généreuse des Services de santé de l'armée italienne, un deuxième cours a été organisé à Florence du 6 au 16 juin 1962. Groupant plus de 110 élèves appartenant à 24 nations différentes, il est venu confirmer l'enseignement de Macolin, à savoir que l'éducation commune des médecins peut contribuer à obtenir une entraide professionnelle en vue de réaliser au mieux le secours aux victimes des conflits. Le CICR a été représenté à ce cours par l'un de ses membres, le Colonel Brigadier Hans Meuli, D^r en médecine, ancien Chef du Service de santé de l'armée suisse, et par M. J.-P. Schœnholzer, membre du Service juridique du CICR. Les cours ont porté sur les quatre rubriques suivantes : médecine et hygiène, médecine navale et médecine aéronautique, chirurgie, droit international médical.

Rappelons, pour illustrer l'esprit et la signification profonde de ce cours, ces belles paroles de l'ancien inspecteur général du Service de santé de l'armée belge, le D^r Demolder, citées à Florence par le secrétaire général du CIMPM, le général-médecin Voncken : « Il faut que sur le front de bataille où nous relevons nos blessés,

¹ Voir Rapport d'activité 1959, p. 52.

sur cette bande de terre, à l'heure où elle n'est encore à personne, nous sachions quels confrères nous rencontrerons. Si le sort des armes nous force à reculer, nous saurons à qui nous laisserons ceux des nôtres qui sont tombés ; et s'il faut livrer nos ambulances, nous saurons à qui nous les remettrons ».

Protection des populations civiles

Par sa Résolution N° XIII, la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Nouvelle Delhi, 1957) a demandé au CICR de poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de la guerre et, en particulier, de transmettre aux gouvernements, pour étude, le Projet de Règles soumis à la Conférence, projet dont il a été question à plusieurs reprises dans les Rapports d'activité antérieurs.

En septembre 1959, à l'occasion d'une session du Conseil des gouverneurs de la Ligue, à Athènes, le vice-président du CICR avait indiqué, dans une séance d'information, que le CICR avait déjà remis le document en mai 1958 aux Gouvernements, mais que les réponses de ceux-ci ne lui permettaient pas d'espérer, pour le moment, de voir une entente se réaliser sur cette base.

Bien que la situation ne se soit pas modifiée sensiblement depuis lors, le CICR a continué, ces dernières années, à se préoccuper activement du problème selon la résolution précitée. En effet, les efforts qu'il a développés dans divers domaines pour renforcer l'immunité de catégories particulières de personnes venant en aide aux victimes (personnel médical civil, personnel de la protection civile, etc.) présupposent, pour déployer tous leurs effets, que soit toujours admis le principe général du respect des non-combatants et que soient toujours considérées comme contraires à l'esprit des Conventions de Genève, les hostilités conduites sans discrimination.

Aussi, faute de perspectives meilleures pour une réglementation d'ensemble, le CICR a étudié avec soin les moyens de parvenir à une réaffirmation de ce principe fondamental et d'obtenir un assentiment beaucoup plus large. Pour procéder à cette étude dans les conditions les meilleures, il a décidé de consulter des personnalités éminentes appartenant aux principales régions du

monde et qui, par leurs contacts avec l'opinion publique, et par leur connaissance des problèmes militaires, juridiques ou scientifiques, puissent lui donner un avis particulièrement autorisé.

Préparées minutieusement en 1961, ces consultations ont commencé au printemps de 1962. Elles ont gardé un caractère privé, étant individuelles ou menées par petits groupes, pour des raisons de langues notamment. Elles ont eu lieu à Genève ou parfois ailleurs, à la faveur de déplacements de membres ou collaborateurs du CICR. Ainsi, au cours de l'année 1962, ces consultations ont atteint une quinzaine de personnalités éminentes appartenant à une dizaine de pays.

Bien que ces entretiens aient apporté déjà des indications précieuses, ils n'ont pas encore atteint des personnalités de toutes les principales régions du monde où le CICR désirerait recueillir des avis. Aussi, avant de tirer des conclusions et éventuellement de les rendre publiques, le CICR a-t-il décidé de poursuivre ses consultations. A cet égard, le déplacement de deux de ses délégués au Moyen-Orient au mois de décembre lui a permis de prendre d'utiles contacts en vue d'entretiens ultérieurs.

Dans un autre domaine de la protection des populations civiles, le CICR a été également amené à procéder à une série de consultations, cette fois-ci auprès de gouvernements. Il s'agit de la situation en droit international des organismes de protection civile.

Le Rapport d'activité de 1961 a longuement fait état de la réunion d'experts que le CICR avait convoquée, à titre privé, pour examiner les moyens de renforcer la protection que le droit humanitaire peut accorder aux organismes précités. Ces experts avaient été d'avis, notamment, qu'une réglementation *ad hoc* dépassant le cadre de l'article 63 de la IV^e Convention de Genève leur paraissait nécessaire pour assurer au personnel de la défense civile le statut privilégié indispensable à son action.

L'efficacité de toute réglementation dépend en dernière analyse de l'approbation que les gouvernements sont prêts à lui accorder. Aussi, avant d'établir le projet de la réglementation souhaitée par les experts, le CICR a-t-il jugé opportun de consulter officieusement quelques gouvernements sur les chances de voir le principe d'une telle initiative largement approuvé. A cet effet,

il s'est adressé, en premier lieu, aux gouvernements qui ont donné un caractère non militaire à leur organisme de protection civile. Ces consultations ont exigé de nombreux déplacements. La collaboration des Croix-Rouges intéressées les a facilitées dans une très large mesure.

Ces démarches ont atteint, en 1962, une dizaine de gouvernements. Selon le plan fixé, elles doivent se poursuivre en 1963, afin de permettre au CICR d'obtenir une vue précise des possibilités de renforcer, dans le droit humanitaire, le statut du personnel de la protection civile.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Le CICR a continué à donner son appui au Centre international de coordination de l'Assistance juridique, organe rattaché au Conseil international des Agences bénévoles à Genève et qui fonctionne dans les locaux mêmes du CICR en liaison avec le Service juridique. Cet organe exerce son activité en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaisances officielles

Le Comité international de la Croix-Rouge a prononcé, en 1962, la reconnaissance officielle de deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, celle de la Haute-Volta et celle de la Sierra Leone, toutes deux en date du 1^{er} novembre. Le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues était donc de 90 à cette date.

Réunions de la Croix-Rouge internationale

Le président du Comité international, M. Léopold Boissier, le président de la Ligue, M. John MacAulay, et le président de la